

ASSEMBLÉE NATIONALE27 avril 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 59

présenté par
M. Mariani, rapporteur
au nom de la commission des lois
et Mme Barèges

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 12 de cet article par la phrase suivante :

« Elle donne à son titulaire le droit de séjourner en France pendant la ou les périodes qu'elle fixe et qui ne peuvent dépasser une durée cumulée de six mois par an. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le travailleur saisonnier doit conserver sa résidence habituelle hors de France. Cet amendement tire les conséquences de ce principe en indiquant comment sera vérifié l'existence du droit au séjour du titulaire de la carte « saisonnier ».